

**TROISIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 12 JUILLET 2022**  
**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021**



**CREDIT MUTUEL ARKEA**  
**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE**  
**DE 5.000.000.000 €**

Le présent troisième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 10 décembre 2021 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 21-525 en date du 10 décembre 2021 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 2 mars 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-049 en date du 2 mars 2022 (le "**Premier Supplément**") et le deuxième supplément en date du 26 avril 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-125 en date du 26 avril 2022 (le "**Deuxième Supplément**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme faisant l'objet du présent Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporée par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément, et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Deuxième Supplément.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les trois (3) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 15 juillet 2022 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visés à l'Article 23 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour le chapitre "DEVELOPPEMENTS RECENTS" du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur ([www.cm-arkea.com](http://www.cm-arkea.com)).

## TABLE DES MATIERES

<b>DEVELOPPEMENTS RECENTS .....</b>	<b>4</b>
<b>RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT.....</b>	<b>6</b>

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le communiqué de presse suivant est inséré à la fin du chapitre "Développements Récents" (inséré par le Premier Supplément à la suite du chapitre "Description de l'Emetteur" figurant aux pages 128 à 130 du Prospectus de Base) du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément :

"Communiqué de presse en date du 8 juillet 2022



### COMMUNIQUE DE PRESSE

---

## **Crédit Mutuel Arkéa demande l'ouverture de discussions avec la CNCM sur une réforme de la gouvernance permettant de reconnaître et de garantir son autonomie stratégique**

*Brest, le 8 juillet 2022* – Le Crédit Mutuel Arkéa et son organe central, la CNCM, nourrissent depuis de nombreuses années de profonds désaccords sur la gouvernance du Crédit Mutuel, qui ont amené les élus des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, réunis dans le Crédit Mutuel Arkéa, à opter en 2018 pour le projet de désaffiliation et de sortie du Crédit Mutuel, considérant que la gouvernance actuelle constituait une menace pour l'autonomie stratégique de leur groupe et pour sa liberté d'entreprendre.

Le 10 mai 2022, lors de l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa, Julien Carmona, son Président, a partagé avec les Présidentes et Présidents des caisses locales un point de situation sur les relations avec la CNCM, ainsi que sur le projet de défense de l'autonomie du groupe, visant à préserver son modèle de banque coopérative territoriale. A cette occasion, Julien Carmona a rappelé les 3 scénarios envisageables pour le Crédit Mutuel Arkéa :

- La poursuite du statu quo ne constitue pas une option favorable : elle crée des risques sur le modèle d'activité et compromet la mise en application des orientations stratégiques du Crédit Mutuel Arkéa<sup>1</sup>.
- L'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa, passant par sa désaffiliation de l'organe central, constitue le scénario privilégié par le Groupe et fonde également le seul mandat donné aux mandataires sociaux par le conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa du 17 janvier 2018, mandat qui a été renouvelé le

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, se référer au Facteur de risque 4.1.1.3.2 - Risques relatifs à l'affiliation de Crédit Mutuel Arkéa à l'ensemble Crédit Mutuel du Document d'Enregistrement Universel 2021

2 juillet 2021. Ce scénario, malgré les risques et les incertitudes qu'il présente<sup>2</sup>, permet de garantir le respect sur le long terme du modèle du Groupe. Les discussions avec les autorités de supervision sur les modalités de cette séparation sont toujours suspendues depuis la crise sanitaire.

- L'autonomie stratégique réelle, complète, et solidement garantie, en restant au sein de l'ensemble Crédit Mutuel. Cette possibilité de troisième scénario peut être considérée, comme ce fut le cas par le passé (avant 2018<sup>3</sup> selon des modalités alors différentes).

A ce jour, tant le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM ont commencé à formuler des propositions sur un potentiel cadre d'autonomie stratégique garantie, et se sont rapprochées sur certains points, même si des sujets très importants restent à discuter.

Pourtant, en dépit d'ouvertures de la part du Crédit Mutuel Arkéa et d'une demande formelle de discussions formulées dans un courrier adressé au président de la Confédération le 10 juin, et réitéré le 5 juillet, aucun processus de discussion structuré n'a à ce jour débuté.

A la place d'une telle discussion, le président de la Confédération a présenté hier à son conseil d'administration deux propositions non discutées avec le Crédit Mutuel Arkéa, communiquées une heure avant la séance, et non acceptables en l'état. Ce procédé ne constitue en aucune manière une réponse acceptable à la démarche de dialogue que le Crédit Mutuel Arkéa lui a proposée. Elle n'est pas non plus appropriée pour régler au fond un conflit porteur de forts enjeux et qui dure depuis plus de dix ans. Dans ce contexte, le mandat stratégique donné aux dirigeants du Crédit Mutuel Arkéa ne peut à ce jour être modifié.

Le Crédit Mutuel Arkéa réitère sa volonté d'engager des discussions sérieuses et structurées avec la CNCM, pour refonder un Crédit Mutuel, respectueux du pluralisme et de la subsidiarité, tout en reconnaissant pleinement le rôle prudentiel de la CNCM. Si les conditions d'une telle discussion sont réunies, le président et les directrices générales de Crédit Mutuel Arkéa réuniront leurs instances pour leur proposer une évolution de leur mandat stratégique, qui est aujourd'hui la désaffiliation.

### **A propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa**

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Il compte plus de 11 000 salariés, 2 800 administrateurs, plus de 5 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 179,3 milliards d'euros. Crédit Mutuel Arkéa se classe parmi les tout premiers établissements bancaires ayant leur siège en région.

**Contact Presse** : Ariane Le Berre-Lemahieu - 02 98 00 22 99 - [ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com](mailto:ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com)"

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails, se référer au Facteur de risque 4.1.1.3.3 Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

<sup>3</sup> Communiqué de presse du 12 octobre 2016 ([https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2016-10/credit\\_mutuel\\_arkea-communique-12-octobre-2016.pdf](https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2016-10/credit_mutuel_arkea-communique-12-octobre-2016.pdf)) et du 21 octobre 2016 ([https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2016-10/credit\\_mutuel\\_arkea-communique-resultats-votes-federations-21-octobre-2016.pdf](https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2016-10/credit_mutuel_arkea-communique-resultats-votes-federations-21-octobre-2016.pdf)) présentant, entre autres, une réforme alternative, avec deux organes centraux au sein de l'ensemble Crédit Mutuel.

## RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 12 juillet 2022

### **Crédit Mutuel Arkéa**

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Stéphane Cadieu, Directeur des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 12 juillet 2022 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 22-298.